



Saint-Denis, le 30 janvier 2023

ARRETE N° 258

annule et remplace l'arrêté n° 240 relatif aux tarifs des courses de taxis
dans le département de La Réunion pour l'année 2023

Le Préfet de La Réunion

- Vu le code de commerce, notamment l'article L.410-2 ;
- Vu le code de la consommation, notamment l'article L.112-1 ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et suivants et R.3121-1 et suivants ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi du 4 juillet 1837 ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°193 du 2 février 2022 et n°690 du 15 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion.

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis du département de La Réunion, tels que définis par les articles L.3121-1 à 12 du code des transports.

Article 2 –

Les prix maxima, toutes taxes comprises, des courses des taxis dans le département de La Réunion ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique ;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

Ces prix constituent des maxima de tarification pour l'année en cours. Des prix inférieurs à la somme des éléments cités ci-dessus peuvent être régulièrement pratiqués.

Les tarifs des circuits touristiques proposés par les taxis autorisés à stationner et à prendre en charge des voyageurs sur la Zone Unique de Prise en Charge du Port peuvent être négociés avec les clients forfaitairement dans la limite des prix résultant de l'application des articles 4 (Valeur des tarifs), 5 (Suppléments) et 6 (Mise en marche du taximètre et du lumineux) du présent arrêté.

Article 3 – Définition des tarifs

TARIF A: Course de jour avec retour en charge à la station, de 6h à 19h.

TARIF B: Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 6h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TARIF C: Course de jour avec retour à vide à la station, de 6h à 19h.

TARIF D: Course de nuit avec retour à vide à la station, de 19h à 6h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

La station s'entend comme le lieu de prise en charge du client.

Article 4 – Valeur des tarifs

1°) Montant de la chute

Le montant de la chute est de **0,10 €**

2°) Prise en charge

La prise en charge s'élève à **3,74 €** dans tous les cas.

3°) Tarif horaire

18,40 € l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de 0,10 € toutes les 19,57 secondes.

4°) Tarifs kilométriques

Désignation du tarif	Valeur en €	Distance parcourue pendant une chute
A	1,19	84,03 m
B	1,79	56,02 m
C	2,38	42,02 m
D	3,57	28,01 m

5°) Tarif minimum susceptible d'être perçu

Le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé à 7,30 €, suppléments inclus.
Les conditions d'application de ce tarif minimum devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichage, visible et lisible, dans le véhicule selon la formule :
« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale susceptible d'être perçue par le chauffeur est fixée à 7,30 €, suppléments inclus. »

Article 5 – Suppléments

Les seuls suppléments susceptibles d'être perçus sont limités aux éléments ci-après :

1- Prise en charge de passagers supplémentaires

A partir du cinquième passager, majeur ou mineur: 3,00 € par personne

2- Transport de bagages

- Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 € par bagage ;
- Au-delà de trois valises ou tout bagage d'un encombrement similaire (bicyclette, malle...), par passager : 2,00 € par encombrant.

Le transport de bagages à main est gratuit.

Article 6 – Mise en marche du taximètre et du lumineux

Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite de la course, chaque conducteur de taxi est tenu :

- de mettre le compteur horokilométrique en position de fonctionnement dès le début de la course, c'est à dire dès que le taxi quitte son arrêt après la prise en charge du client ;
- d'utiliser pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite en fonction du jour et de l'heure dans lesquels s'effectue la course. Lorsque le tarif applicable change au cours d'une course, la

position du compteur est modifiée au moment de ce changement et le conducteur signale oralement le changement au client.

Le dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs s'illumine en vert lorsque le taxi est libre dans le ressort de son autorisation de stationnement, et en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé.

En dehors des cas précités, la position de fonctionnement du taximètre sera en indication « à payer » (répéteur lumineux éteint), position dans laquelle le prix du trajet précédemment réalisé est indiqué.

Article 7 – Affichages

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les tarifs et mentions suivantes doivent être affichés à l'intérieur du véhicule de manière à être visibles et lisibles par les passagers (*modèle donné à titre d'exemple en annexe I du présent arrêté*) :

1. les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
2. les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
3. les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
4. l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
5. l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course dans le véhicule par carte bancaire ;
6. l'information selon laquelle la somme minimale susceptible d'être perçue, suppléments inclus, est de 7,30 € ;
7. l'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation.

L'affichette des tarifs indiquera en outre la zone de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Une affiche reprenant les points 1, 2, 5 et 6 devra également être visible et lisible depuis l'extérieur de chaque véhicule (*modèle donné à titre d'exemple en annexe II du présent arrêté*).

Ces affiches seront traduites en langue anglaise.

Article 8 – Réclamations des usagers

L'adresse à laquelle les usagers pourront adresser leurs réclamations est la suivante pour le département de La Réunion :

DEETS – Pôle C
12 Lotissement Lemerle
Rue de Bois de Nèfle
97488 SAINT-DENIS Cedex

974.polec@deets.gouv.fr

Article 9 – Remise de note

Une note imprimée doit être délivrée avant paiement du prix pour toute course dont la somme totale à payer est égale ou supérieure à 25,00 € ou dès que le client la demande, en application de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

La note imprimée est établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l'artisan ou de la société) ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Doivent être imprimés ou portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments autorisés, précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, doivent être imprimés ou portés de manière manuscrite :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 10 – Facturation

Lorsque le taxi sert à réaliser des transports de personnes sous conventions particulières avec divers organismes et que les personnes transportées ne sont pas celles qui règlent le transport, les règles applicables en matière de facturation sont celles qui découlent de l'article L.441-9 du code de commerce.

La facture, établie en double exemplaire, doit comporter les mentions suivantes :

- le nom des parties ainsi que leur adresse et leur adresse de facturation si elle est différente ;
- la date de la prestation de service ;
- la quantité ;
- la dénomination précise ;
- le prix unitaire hors TVA des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la prestation de services et directement liée à cette opération ;

- la date à laquelle le règlement doit intervenir ;
- les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ;
- le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ;
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement, tel que fixé par l'article D.441-5 du code de commerce.

Article 11 – Paiement par carte bancaire

La loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne a introduit l'article L.3121-11-2 du code des transports qui dispose :

« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

Cette possibilité sera indiquée à la clientèle par voie d'affichage, visible et lisible, dans le véhicule selon la formule :

« Quel que soit le montant, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

Article 12 – Les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur au jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus à l'article 4.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder 2% pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Après adaptation aux tarifs pour l'année 2023, la lettre N de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13 – Les Arrêtés Préfectoraux n°193 du 2 février 2022 et n°690 du 15 avril 2022, relatifs aux tarifs des courses de taxis dans le département de La Réunion pour l'année 2022, sont abrogés.

Article 14 – La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché au chef-lieu et inséré au recueil des actes administratifs.



Jérôme FILIPPINI